

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE
D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS
(demande de 2^{ème} prolongation)**

N° de MINUTE N° RG 23/00390 - N° Portalis DBX4-W-B7H-RT5U

le 10 Février 2023

Nous, Béatrice DENARNAUD,, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de TOULOUSE, assistée de Céline TEULIERE, greffier ;

En présence de **interprète italien** , assermenté.

Statuant en audience publique ;

Vu les articles L742-1 à L742-3, L742-4, R743-1 à R743-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu notre saisine par requête de **M. LE PREFET DU I** reçue le 09 Février 2023 à 15h04, concernant :

Madame N se disant Y
née le à A (MONTENEGRO)
de nationalité Bosnienne

Vu la précédente ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire territorialement compétent en date du **13 janvier 2023** ordonnant la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé confirmée par ordonnance de la cour d'Appel en date du 18 janvier 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces de la procédure ;

Monsieur le Préfet sus-désigné ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Le conseil de l'intéressé ayant été avisé de la date et de l'heure de l'audience ;

Attendu que l'intéressé et son conseil ont pu prendre connaissance de la requête et de ses pièces annexes ;

Oùï les observations du représentant de la Préfecture qui a sollicité la prolongation de la mesure de rétention administrative ;

Oùï les observations de l'intéressé ;

Oùï les observations de Me Stéphanie MOURA, avocat au barreau de TOULOUSE.

SUR CE :

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de la requête aux fins de prolongation de la rétention

La défense soutient que la requête de l'administration est irrecevable car elle n'est pas motivée.

L'article L.742-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que le juge des libertés et de la détention peut ordonner la prolongation du maintien en rétention de l'étranger, en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement.

Le juge peut également être saisi lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, ou lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement pour procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement.

En l'espèce l'administration expose dans sa requête, au visa des articles L742-4 0 1743-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que madame N se disant Y s'est déclarée de nationalité bosnienne, qu'une demande d'identification a été transmis à l'unité centrale d'identification le 19 janvier 2023 et que l'UCI a été relancé le 6 février 2023.

Ainsi, il apparaît que la requête, motivée en fait et droit au visa des articles sus mentionnés.

Par ailleurs, il est soutenu par la défense que la situation familiale de l'intéressée n'est pas repris dans la requête en deuxième prolongation.

Force est de constater que l'examen de la situation familiale d'une personne retenue ne rentre pas dans les critères de l'article L 742-4 du CESEDA pour motiver la demande d'une deuxième prolongation tout comme il n'apparaît que ces éléments constituent des pièces justificatives utiles dont la production conditionne la recevabilité de la requête et dont l'examen lui permet d'exercer son plein pouvoir pour l'appréciation des éléments de fait et de droit .

Ce moyen sera en conséquence écarté.

Dés lors, la requête sera déclarée recevable.

Sur les moyens tirés des violations de l'article 8 de la CEDH et d'une atteinte à la convention internationale des droits de l'enfant

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose :

1 -Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui;

En l'espèce, il ressort des pièces de la procédure et des débats, que Y semble être de nationalité monténégrine ou bosnienne selon les documents, qu'elle est mère de quatre enfants dont trois enfants mineurs, que celles-ci apparaissent en grande détresse selon leurs auditions par les services du Défenseur des droits, que des démarches ont été entreprises pour l'accompagnement de la famille et la scolarisation des enfants, selon l'attestation du 28 avril 2020 de l'association X versée à la procédure, que la convocation en date du 24 septembre 2018 pour l'enregistrement d'une demande d'asile faisait état des trois enfants de l'intéressée, que ces derniers

sont désormais pris en charge par madame G., sans cadre légale.

Dès lors, il apparaît que la poursuite de la mesure de rétention est donc de nature à porter une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'intéressée, au regard des dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme et de la jurisprudence afférente.

Sur les diligences

L'article L.741-3 du même code dispose qu'un étranger ne peut être maintenu en rétention administrative que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Au surplus, il ressort des pièces de la procédure, que le consulat de O a été saisi dès le 11 janvier 2023 pour une demande d'identification et de laissez-passer consulaire, que par courriel du 19 janvier 2023, la demande était transmise à l'UCI accompagnée d'une demande de réadmission et qu'une relance a été adressé à l'UCI le 6 février 2023, ce dernier informant n'avoir à la date du 7 février aucun élément quant à l'identification de l'intéressée.

Dès lors que le maintien en rétention ne se conçoit que s'il existe des perspectives raisonnables d'éloignement, il convient de se demander non seulement si la préfecture a effectué les diligences nécessaires mais également si les diligences ont une chance d'aboutir dans un délai ne dépassant pas la durée légale de la rétention.

Force est de constater que l'effectivité d'une réponse favorable des autorités étrangères alors même que la nationalité de l'intéressée n'est pas clairement établie, que ce soit pour l'identification de l'appelant ou la délivrance des documents de voyage, n'est pas acquise dans les semaines à venir et que les perspectives de parvenir à son éloignement dans les délais normaux de la rétention sont devenues trop infimes, au stade d'une seconde prolongation, pour justifier son maintien en rétention.

Dès lors, la demande de prolongation sera rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner la demande d'assignation à résidence.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire,

DECLARONS la requête recevable,

DISONS n'y avoir lieu à la prolongation du maintien en rétention de **madame Y** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

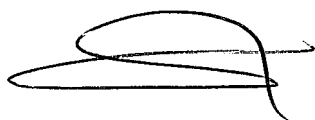
Information est donnée à **Mme N se disant Y** qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Information est donnée à **Mme N se disant Y** qu'il peut, pendant ce délai de dix heures, contacter un avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.

RAPPELONS que l'intéressé a l'obligation de quitter le territoire français en application de l'article L.611-1 du CESEDA.

Fait à TOULOUSE Le 10 Février 2023 à *AH28*

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

